

Numéros du rôle : 7292 et 7293
Arrêt n° 165/2020 du 17 décembre 2020

ARRÊT

En cause : les recours en annulation du décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes », introduits par Christophe Byl et autres et par la SPRL « PyroStar » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, et des juges P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et T. Detienne, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2019 et parvenue au greffe le 15 novembre 2019, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes » (publié au *Moniteur belge* du 17 mai 2019) a été introduit par Christophe Byl agissant sous la dénomination commerciale « CBF Pyrotechnics », la SPRL « FARCES AMUSANTES », la SPRL « T & T Fireworks », la SPRL « Dewico », la SPRL « Loots », la SA « Feestartikelen Salon Roger » et la SPRL « Visual FX », assistés et représentés par Me J. Vanpraet et Me R. Veranneman, avocats au barreau de Flandre occidentale.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2019 et parvenue au greffe le 15 novembre 2019, un recours en annulation du même décret a été introduit par la SPRL « PyroStar », la SPRL « Technodexon » et Ben Vanwesenbeeck, assistés et représentés par Me F. Sebreghts, Me C. Smeyers et Me J.-C. Beyers, avocats au barreau d'Anvers.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7292 et 7293 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), assistée et représentée par Me A. Godfroid, avocat au barreau d'Anvers;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me C. Decordier, avocat au barreau de Gand;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me J.-F. De Bock et Me V. De Schepper, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 20 juillet 2020, la Cour a déclaré le mémoire en réplique introduit par l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA) irrecevable et l'a écarté des débats.

Par ordonnance du 21 octobre 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 12 novembre 2020 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 12 novembre 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7292 et les deux premières parties requérantes dans l'affaire n° 7293 indiquent qu'elles sont toutes actives professionnellement dans le secteur pyrotechnique, plus précisément en qualité d'artificier de spectacle, de grossiste-importateur ou de détaillant. Elles estiment avoir intérêt au recours en annulation du décret attaqué, en ce que ce décret leur occasionne un préjudice financier considérable en interdisant ou en limitant l'utilisation d'articles pyrotechniques.

A.1.2. La troisième partie requérante dans l'affaire n° 7293 est une personne physique qui souhaite pouvoir tirer des feux d'artifice à l'occasion d'événements festifs. Elle estime avoir intérêt au recours en annulation du décret attaqué, parce que ce décret instaure une interdiction générale de tirer des feux d'artifice, à laquelle il ne peut être dérogé que dans des circonstances extrêmement limitées.

A.2. Selon le Gouvernement flamand, l'intérêt dont se prévalent les parties requérantes est purement hypothétique, celles-ci ne démontrant pas concrètement que le décret attaqué entraîne une baisse des ventes d'articles pyrotechniques. Il considère que l'on ne saurait partir du postulat que les communes refuseront en tout état de cause d'autoriser des exceptions à l'interdiction contenue dans le décret attaqué.

A.3. L'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (ci-après : l'ASBL « GAIA ») estime justifier d'un intérêt à son intervention, en ce qu'elle a notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de lutter pour une législation qui réponde de mieux en mieux aux intérêts et aux droits des animaux. Elle souligne que l'utilisation de feux d'artifice a des conséquences néfastes sur le bien-être des animaux.

Quant au fond

Dans l'affaire n° 7292

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 7292

A.4. Le premier moyen dans l'affaire n° 7292 est pris de la violation des règles répartitrices de compétences et plus particulièrement (1) de la compétence fédérale en matière de sécurité publique, de lutte contre l'incendie et de prévention des incendies, telle qu'elle ressort notamment de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1° et 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : la loi spéciale du 8 août 1980), (2) de la compétence fédérale en matière de réglementation des explosifs, telle qu'elle ressort notamment de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 10° et 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980, (3) des compétences régionales en matière d'environnement et de bien-être animal, telles qu'elles ressortent de l'article 6, § 1er, II et XI, de la loi spéciale du 8 août 1980, (4) de la compétence fédérale en matière de normes de produits, telle qu'elle ressort de l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, et VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, lu ou non en combinaison avec la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) » (ci-après : la directive 2013/29/UE), et (5) du principe de la loyauté fédérale, garanti par l'article 143, § 1er, de la Constitution, et du principe de la proportionnalité.

A.5.1. Dans la première branche du moyen, les parties requérantes font valoir que la matière réglée dans le décret attaqué relève de la compétence de l'autorité fédérale et, plus particulièrement, des compétences résiduelles en matière de sécurité publique, de protection contre l'incendie et de prévention des incendies et en matière de réglementation des explosifs.

A.5.2. Selon les parties requérantes, il ressort de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1° et 8°, et X, alinéa 1er, 10° et 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980 que la protection contre l'incendie, la prévention des incendies et la réglementation des explosifs relèvent des compétences résiduelles de l'autorité fédérale. Elles déduisent des travaux préparatoires de cette loi spéciale que la loi du 28 mai 1956 « relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés » et l'arrêté royal du 23 septembre 1958 « portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs » (ci-après : l'arrêté royal du 23 septembre 1958), notamment, relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. Elles déduisent de la doctrine que l'autorité fédérale est restée compétente en matière de prévention des explosions, laquelle englobe l'ensemble des mesures de sécurité destinées à prévenir les circonstances susceptibles de provoquer des explosions.

A.5.3. Selon les parties requérantes, il découle de ce qui précède qu'eu égard au principe de l'exclusivité qui préside à la répartition des compétences, la Région flamande n'est pas compétente pour instaurer une interdiction générale d'utiliser des feux d'artifice, des pétards, des canons à carbure et des lanternes volantes. Pour autant que la protection contre l'incendie et la prévention des incendies constituent des compétences concurrentes limitées, la Région flamande ne pourrait, selon elles, légiférer en la matière que dans l'exercice de ses propres compétences, condition à laquelle elles estiment qu'il n'est pas satisfait en l'espèce.

A.6.1. Dans la deuxième branche du moyen, les parties requérantes font valoir que le décret attaqué présente un lien insuffisant avec les compétences régionales en matière de protection de l'environnement et de politique des déchets et en matière de bien-être animal (article 6, § 1er, II et XI, de la loi spéciale du 8 août 1980).

A.6.2. Les parties requérantes déduisent des travaux préparatoires du décret attaqué que l'interdiction contenue dans ce décret vise à lutter contre les nuisances sonores pour l'être humain et les animaux, à prévenir les incendies domestiques et les blessures corporelles et à éviter les déchets sauvages de feux d'artifice, de pétards et de lanternes volantes ainsi que l'ingestion de ces déchets par des animaux.

En ce que les travaux préparatoires mentionnent la lutte contre les incendies domestiques, les parties requérantes répètent l'argumentation qu'elles ont exposée dans la première branche du moyen.

À leur estime, l'objectif consistant à prévenir les nuisances sonores pour l'être humain et les animaux constitue un motif fallacieux, dès lors que l'interdiction contenue dans le décret attaqué s'applique quel que soit le niveau sonore des articles pyrotechniques concernés. Elles indiquent notamment que l'interdiction vaut également pour les feux d'artifice de catégorie F1 (qui sont destinés à être utilisés à l'intérieur), pour les feux d'artifice à bruit contenu et pour les lanternes volantes (qui ne provoquent aucune nuisance sonore). Quant à la thèse contenue dans les travaux préparatoires selon laquelle il n'existe pas suffisamment de données techniques pour inscrire dans le décret une éventuelle différenciation selon la nature des feux d'artifice, les parties requérantes estiment que cette thèse est inexacte, les feux d'artifice étant subdivisés en diverses catégories dans la réglementation européenne et fédérale.

En ce qui concerne l'objectif consistant à lutter contre les déchets sauvages et à éviter leur ingestion par des animaux, les parties requérantes considèrent que ce n'est pas parce qu'un produit ou des restes de ce produit sont susceptibles de subsister en tant que déchets sauvages et peuvent être ingérés par des animaux que les régions seraient compétentes pour interdire l'utilisation de ces produits. Selon les parties requérantes, en juger autrement reviendrait à permettre aux régions d'interdire l'utilisation de n'importe quel produit.

A.7.1. À titre subsidiaire, les parties requérantes font valoir, dans la troisième branche du moyen, que le décret attaqué est contraire à l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, lu en combinaison avec l'article 143, § 1er, de la Constitution et avec le principe de la proportionnalité.

A.7.2. Les parties requérantes exposent que l'attribution à l'autorité fédérale, par l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, de la compétence d'établir les normes de produits a été dictée par la nécessité de préserver l'union économique et monétaire belge et par l'objectif consistant à éliminer les obstacles à la libre circulation des biens entre les régions. Elles reconnaissent que l'interdiction contenue dans le décret attaqué ne constitue pas en soi une norme de produit au sens propre, mais elles estiment qu'elle empêche l'autorité fédérale de mener une politique efficace en matière de normes de produits et qu'elle est donc contraire à la loyauté fédérale, garantie par l'article 143, § 1er, de la Constitution, et au principe de la proportionnalité. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour qu'il n'est pas satisfait à l'obligation de loyauté fédérale lorsqu'une mesure a pour effet d'exclure certains produits du marché. Elles considèrent que l'interdiction attaquée équivaut dans les faits à interdire la mise sur le marché de feux d'artifice. Selon elles, la circonstance que les communes peuvent déroger à cette interdiction en cas d'événements exceptionnels ne change rien à l'effet d'exclusion de la mesure, puisque les communes ont la possibilité de ne pas autoriser d'exceptions à l'interdiction. En ce qui concerne les lanternes volantes, les parties requérantes soulignent que l'effet d'exclusion de la mesure attaquée est absolu, puisque, dans le cas du lâcher de lanternes volantes, les communes ne peuvent pas autoriser d'exceptions à l'interdiction prévue par le décret.

A.7.3. Selon les parties requérantes, pour évaluer l'effet d'exclusion du marché qu'entraîne le décret attaqué, il convient en outre de tenir compte de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2013/29/UE, selon lequel les États membres ne peuvent en principe pas interdire, restreindre ou entraver la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la directive. Certes, l'article 4, paragraphe 2, de cette directive autorise des restrictions d'utilisation, mais cette autorisation ne s'applique, selon les parties requérantes, qu'aux feux d'artifice des catégories F2 et F3, de sorte qu'une restriction de l'utilisation des feux d'artifice de catégorie F1 (feux d'artifice pour enfants) et F4 (feux d'artifice destinés à un usage professionnel) ne serait pas possible. Du reste, la directive n'autoriserait pas de restrictions à l'utilisation de feux d'artifice par des professionnels, quelle que soit la catégorie de ces feux d'artifice. Selon les parties requérantes, la possibilité offerte par la directive de restreindre l'utilisation de feux d'artifice ne peut en outre être utilisée qu'en vue de protéger l'ordre public, la santé ou la sécurité ou encore l'environnement. Elles considèrent que la protection du bien-être animal ne saurait donc être invoquée pour procéder à une restriction.

Elles indiquent que la directive 2013/29/UE a été transposée dans le droit belge par l'arrêté royal du 20 octobre 2015 « concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques » (ci-après : l'arrêté royal du 20 octobre 2015). Elles estiment qu'il est inhérent tant à la directive 2013/29/UE qu'à l'arrêté royal du 20 octobre 2015 que les produits qui répondent aux prescriptions harmonisées au niveau européen peuvent aussi être effectivement vendus et utilisés.

A.8.1. À titre principal, le Gouvernement flamand considère que le décret attaqué s'inscrit dans le cadre des compétences attribuées aux régions en matière de protection de l'environnement, ce qui englobe la protection contre les nuisances sonores et la prévention de la pollution de l'air, et en matière de bien-être animal. Il attire l'attention sur le fait que les articles pyrotechniques effraient et stressent les animaux et que le tir de ces articles génère des déchets sauvages, qui ont une incidence négative non seulement sur l'environnement, mais aussi sur le bien-être des animaux, ces derniers risquant d'ingérer les déchets des articles tirés. Il souligne en outre que le tir d'articles pyrotechniques provoque une pollution de l'air. La simple circonstance que les travaux préparatoires du décret attaqué mentionnent également les incendies domestiques comme conséquence de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards et de lanternes volantes ne saurait permettre de déduire, selon le Gouvernement flamand, que le législateur décrétoal flamand aurait voulu exercer la compétence en matière de protection contre l'incendie et de prévention des incendies.

A.8.2. En ce qui concerne la critique formulée par les parties requérantes selon laquelle le décret attaqué ne fait pas de distinction entre différents types de feux d'artifice en fonction de leur volume sonore, le Gouvernement flamand fait valoir qu'une diversification ne serait pas pertinente par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur décrétoal. Il estime que toutes les catégories de feux d'artifice ont des conséquences négatives sur le bien-être des animaux et sur l'environnement. À cet égard, il relève que l'utilisation de feux d'artifice de la catégorie F1 a pour effet de libérer des petites particules qui ont une incidence négative sur la qualité de l'air, d'autant que ces feux d'artifice sont utilisés à l'intérieur, et que des animaux peuvent être intoxiqués en consommant des éléments de ces articles. En outre, leurs effets lumineux seraient effrayants et stressants pour les animaux. Selon le Gouvernement flamand, les autres catégories de feux d'artifice provoquent elles aussi non seulement des nuisances sonores, mais aussi des nuisances lumineuses, des nuisances olfactives, voire un changement de la pression atmosphérique. Du reste, il n'existerait pas encore suffisamment de données techniques pour inscrire dans le décret une éventuelle différenciation selon la nature des feux d'artifice.

A.9.1. À titre subsidiaire, le Gouvernement flamand considère que la protection contre l'incendie et la prévention des incendies ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'autorité fédérale. Il estime que cette matière constitue une compétence concurrente limitée, dans le cadre de laquelle l'autorité fédérale fixe les règles de base et les entités fédérées peuvent renforcer celles-ci. Il renvoie à la doctrine selon laquelle, en matière de protection contre l'incendie et de prévention des incendies, les entités fédérées peuvent en réalité aller au-delà de ce que permet une compétence concurrente limitée, en ce sens qu'elles peuvent édicter des règles spécifiques qui prévalent sur les règles générales de l'autorité fédérale.

A.9.2. Par ailleurs, le Gouvernement flamand estime que le décret attaqué ne contient pas de norme de produits, dès lors que ce décret n'impose pas d'exigences auxquelles les produits doivent satisfaire afin de pouvoir être mis sur le marché. Il considère qu'il en découle également que ce décret n'est pas contraire à la directive 2013/29/UE, qui, selon lui, fixe exclusivement des règles portant sur la mise à disposition sur le marché de produits et non sur leur utilisation. À cet égard, il souligne que le décret attaqué ne prévoit pas une interdiction totale de l'utilisation d'articles pyrotechniques, les communes pouvant autoriser l'utilisation de tels produits. Il conclut que le décret ne rend pas exagérément difficile la politique de l'autorité fédérale en matière de normes de produits ou en matière d'explosifs et ne viole donc pas le principe de la loyauté fédérale et le principe de la proportionnalité.

A.9.3. À supposer que la Cour considère que le décret attaqué empiète sur le domaine de compétence de l'autorité fédérale, le Gouvernement flamand estime que la Région flamande est compétente à cet effet sur la base des compétences implicites, visées à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il considère que le législateur décrétoal a pu juger nécessaire d'instaurer l'interdiction contenue dans le décret attaqué en vue d'éliminer les conséquences négatives liées à l'utilisation d'articles pyrotechniques. Selon lui, la matière réglée se prête également à un traitement différencié. Dans ce cadre, le Gouvernement flamand souligne qu'une interdiction de l'utilisation d'articles pyrotechniques avait déjà été prévue par le passé dans plusieurs règlements de police de différentes communes. Il considère en outre que l'incidence du décret attaqué sur la compétence fédérale est marginale.

A.10.1. Le Conseil des ministres estime que le décret attaqué est contraire aux règles répartitrices de compétences, et plus particulièrement aux compétences fédérales en matière de protection contre l'incendie et de prévention des incendies et en matière d'explosifs. Même s'il existait un lien indirect entre le décret attaqué et la compétence des régions relative au bien-être animal, l'on ne pourrait toujours pas nier, selon le Conseil des ministres, que l'élément prépondérant de la réglementation attaquée doit être situé dans les compétences fédérales.

A.10.2. Le Conseil des ministres considère que le législateur décrétoal ne peut pas se prévaloir de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, dès lors qu'en l'espèce, les conditions fixées pour l'application de cet article ne sont pas remplies. Il estime que le décret attaqué a une incidence substantielle sur les compétences fédérales, car l'interdiction contenue dans ce décret prive dans les faits l'autorité fédérale de toute compétence. De même, il estime que les titres de compétence cités par le législateur décrétoal ne peuvent pas être mis en corrélation avec l'interdiction adoptée et *a fortiori* que la réglementation attaquée n'est pas nécessaire à l'exercice des compétences de la Région flamande. Il ne voit pas en quoi le bien-être animal ne peut être protégé que par le biais d'une interdiction générale de toutes les formes de produits pyrotechniques et il fait valoir à cet égard que le législateur décrétoal aurait pu aussi opter pour d'autres mesures, en réglementant par exemple les émissions sonores de produits pyrotechniques. Il ajoute que la matière ne se prête pas à un règlement différencié, dès lors que la directive 2013/29/UE prévoit une harmonisation des législations des États membres en matière de mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

A.10.3. De plus, le Conseil des ministres estime que le décret attaqué a été adopté en violation du principe de la loyauté fédérale, parce qu'il vide *de facto* de sa substance toute politique fédérale en matière de produits pyrotechniques et rend ainsi une telle politique impossible.

A.10.4. Enfin, le Conseil des ministres considère que le décret attaqué est contraire à la directive 2013/29/UE et renvoie à ce sujet à son argumentation développée dans le cadre du deuxième moyen dans l'affaire n° 7292.

A.11. L'ASBL « GAIA » estime que le décret attaqué ne viole pas les règles répartitrices de compétences, car il vise clairement à améliorer le bien-être animal. S'il devait y avoir une incidence sur une compétence fédérale exclusive, cette incidence serait, selon elle, marginale et subsidiaire.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 7292

A.12.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7292 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec (1) la liberté de commerce et d'industrie, garantie notamment par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, (2) la directive 2013/29/UE, en particulier ses articles 4, 7, 39 et 41, (3) la libre circulation des marchandises, garantie par le titre II de la première partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en particulier ses articles 34 à 36, (4) l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et (5) la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) » (ci-après : la directive (UE) 2015/1535).

A.12.2. Les parties requérantes exposent que le deuxième moyen invite la Cour à contrôler le décret attaqué au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la liberté d'entreprendre et dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union européenne. Elles indiquent qu'en vertu de l'article II.4 du Code de droit économique, la liberté d'entreprendre doit s'exercer dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique et du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi. Elles en déduisent que la liberté d'entreprendre doit être lue en combinaison avec les dispositions applicables du droit de l'Union européenne et avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. Elles indiquent encore que la liberté d'entreprise est également garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.13.1.1. Les parties requérantes estiment que le décret attaqué limite et entrave la libre circulation des articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la directive 2013/29/UE. Elles déduisent des dispositions de cette directive et d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (C-137/17, 26 septembre 2018) qu'il n'est possible de fixer des restrictions d'utilisation que pour certaines catégories de feux d'artifice, que de telles restrictions ne peuvent être imposées qu'au « public » et qu'elles ne peuvent être justifiées que par des motifs de protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de l'environnement. Elles considèrent que l'interdiction contenue dans le décret attaqué ne satisfait nullement aux exigences fixées par la Cour de justice, dès lors que cette interdiction est applicable à toutes les catégories de feux d'artifice, qu'elle vaut non seulement pour le « public » mais aussi pour les artificiers professionnels et qu'elle est motivée par une considération liée au bien-être animal.

A.13.1.2. Les parties requérantes relèvent que, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, toute mesure d'un État membre qui entrave le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, au sens des articles 34 et 35 du TFUE, qui portent sur la libre circulation des marchandises.

A.13.1.3. Les parties requérantes estiment que la restriction et l'entrave à la libre circulation des marchandises ne sauraient être justifiées, parce que l'interdiction contenue dans le décret attaqué n'est pas adéquate pour concrétiser l'objectif poursuivi et parce qu'elle va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En ce qui concerne l'incidence sonore des articles pyrotechniques, elles attirent l'attention sur le fait que les produits qui peuvent être mis sur le marché en vertu de la directive 2013/29/UE doivent remplir des exigences strictes qui supposent que le niveau sonore ne soit pas nocif. Elles considèrent que le caractère disproportionné de la mesure attaquée ressort du fait que l'interdiction est applicable de manière générale, quel que soit le niveau sonore des produits concernés. En ce qui concerne l'objectif, poursuivi, de prévention des déchets sauvages et de l'ingestion de ceux-ci par des animaux, elles font valoir que la mesure attaquée excède ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

A.13.1.4. À titre subsidiaire, les parties requérantes suggèrent que la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne l'interprétation à donner à la directive 2013/29/UE et aux principes de la libre circulation des marchandises et de la liberté d'entreprise.

A.13.2. Les parties requérantes considèrent que le décret attaqué forme également une ingérence disproportionnée dans la liberté de commerce et d'industrie, garantie par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 et par les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique. Selon elles, il est clair qu'une interdiction générale d'utilisation de certains produits comporte une restriction de la liberté de commerce et d'industrie, même si des dérogations à cette interdiction peuvent être autorisées dans des circonstances exceptionnelles. Elles soulignent que le décret attaqué limite fortement la compétence des communes d'autoriser des dérogations à l'interdiction générale : de telles dérogations sont uniquement possibles pour des événements exceptionnels, dans un nombre limité de lieux et pour une période limitée dans le temps. En outre, il est tout à fait impossible d'autoriser des dérogations pour les lanternes volantes.

A.13.3. Selon les parties requérantes, le décret attaqué n'est pas non plus compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, car il fait naître plusieurs différences de traitement injustifiées, plus particulièrement (1) entre, d'une part, les vendeurs et les utilisateurs de produits pyrotechniques qui satisfont aux règles harmonisées au niveau européen et qui relèvent du décret attaqué et, d'autre part, les vendeurs et les utilisateurs d'autres produits comportant un risque de sécurité ou sonore comparable qui ne relèvent pas du décret, et (2) entre, d'une part, les vendeurs et les utilisateurs de feux d'artifice, de canons à carbure, de pétards et de lanternes volantes, et, d'autre part, les vendeurs et les utilisateurs d'autres produits pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la directive 2013/29/UE.

Elles estiment en outre que le décret attaqué traite, sans justification raisonnable, les artificiers professionnels de la même manière que les consommateurs, alors qu'ils se trouvent, aussi bien du point de vue économique que du point de vue des garanties de sécurité qu'ils doivent respecter, dans des situations fondamentalement différentes, ce qui ressort selon elles des articles 4, paragraphe 2, 6 et 7, paragraphe 3, de la directive 2013/29/UE. Elles ajoutent enfin qu'il n'est pas raisonnablement justifié que toutes les catégories de feux d'artifice soient soumises à l'interdiction d'utilisation, alors qu'il s'agit de catégories devant clairement être distinguées et qui sont assorties de risques différents en matière de sécurité et qui produisent des effets différents sur l'être humain et les animaux.

A.13.4. Les parties requérantes font également valoir que la Région flamande n'a pas respecté l'obligation de communiquer des règles techniques à la Commission européenne, obligation qui découle de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2015/1535. Elles considèrent que l'interdiction contenue dans le décret attaqué répond à la définition d'une « autre exigence » contenue dans l'article 1er, paragraphe 1, d), de cette directive, cette interdiction étant de nature à influencer significativement la commercialisation du produit, ainsi qu'à la définition de « règle technique » contenue dans l'article 1er, paragraphe 1, f), de cette directive. Elles considèrent que l'absence de notification de la mesure à la Commission européenne a pour effet que les vendeurs et utilisateurs professionnels de feux d'artifice font l'objet, sans justification raisonnable, d'un traitement différent des autres catégories de prestataires de services qui sont soumis à des règles techniques qui, elles, ont été communiquées à la Commission européenne. Elles déduisent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que l'absence de notification du décret à la Commission européenne entraîne l'inapplicabilité de ce décret.

A.14.1. Le Gouvernement flamand estime que le décret attaqué ne contient pas de restriction de la liberté de commerce et d'industrie, car il ne porte pas sur la mise sur le marché des produits concernés. Il souligne que le décret se borne à inverser la logique existante en instaurant une interdiction de principe assortie de la possibilité pour les communes d'autoriser des dérogations. Il conteste la position des parties requérantes selon laquelle la possibilité pour les communes de prévoir des exceptions à l'interdiction serait à ce point limitée qu'elle devrait en réalité être considérée comme inexistante.

En ce qui concerne les lanternes volantes, le Gouvernement flamand reconnaît que l'interdiction de l'utilisation est absolue, mais il estime que les risques liés au lâcher de tels produits sont à ce point élevés qu'il est nécessaire d'en interdire toute utilisation. Selon le Gouvernement flamand, les déchets des lanternes volantes tombés au sol portent atteinte à l'environnement et comportent des risques graves pour le bien-être animal. En outre, les zones d'incendie demanderaient l'interdiction totale des lanternes volantes. Il estime dès lors que la liberté de commerce et d'industrie n'est pas violée par l'interdiction de lâcher des lanternes volantes.

Pour les mêmes motifs, le Gouvernement flamand considère que le décret attaqué n'est pas contraire à la directive 2013/29/UE. Il renvoie au considérant 16 de cette directive, qui mentionne que l'utilisation d'articles pyrotechniques est régie par des coutumes et des traditions culturelles très divergentes selon les États membres. Il en déduit que la directive ne prévoit pas une harmonisation quant à l'utilisation de ses articles.

En ce qui concerne la libre circulation des marchandises, le Gouvernement flamand considère que le décret attaqué n'a pas d'incidence sur l'importation, l'exportation et le transit des produits concernés au sein de l'Union européenne. Il fait valoir que le décret se limite à la Région flamande. Il estime qu'il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, parce que le décret attaqué porte uniquement sur l'utilisation de produits pyrotechniques et nullement sur la mise sur le marché ou sur l'importation, l'exportation et le transit de ces produits.

A.14.2. En ce qui concerne les discriminations alléguées, le Gouvernement flamand considère tout d'abord que les parties requérantes ne précisent pas ce qu'il y a lieu d'entendre par catégorie de vendeurs et d'utilisateurs d'autres produits comportant un risque de sécurité ou sonore comparable qui ne relèvent pas du décret. À cet égard, il observe que le champ d'application du décret attaqué est limité à ce qui est nécessaire pour remédier aux problèmes constatés par le législateur décentralisé. C'est pour cette raison, selon le Gouvernement flamand, que la réglementation contenue dans le décret attaqué est limitée aux produits qui, dans la pratique, ont des conséquences néfastes sur l'environnement et sur le bien-être animal. Il estime en outre que seule une partie des effets néfastes sur l'environnement et sur le bien-être animal est imputable à la mauvaise utilisation des produits concernés par des consommateurs, de sorte qu'une restriction générale de l'interdiction aux seuls consommateurs ne suffirait pas pour atteindre les objectifs poursuivis.

En ce qui concerne l'identité de traitement des feux d'artifice, quelle qu'en soit la catégorie, critiquée par les parties requérantes, le Gouvernement flamand renvoie aux travaux préparatoires, qui mentionnent qu'il n'existe pas assez d'éléments techniques pour inscrire dans le décret une différenciation selon les feux d'artifice. Il estime en outre qu'une différenciation relative aux éléments avancés par les parties requérantes ne serait pas pertinente par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur décentralisé. Il fait valoir que les communes sont les mieux placées pour effectuer une éventuelle différenciation en ce qui concerne la nature des feux d'artifice concernés, le lieu et le moment où ils sont utilisés et les personnes qui peuvent obtenir une dérogation à l'interdiction.

A.14.3. En ce qui concerne l'absence de notification du décret attaqué à la Commission européenne, le Gouvernement flamand considère que ce décret ne relève pas du champ d'application de la directive (UE) 2015/1535 et ne devait donc pas être notifié. À titre subsidiaire, il fait valoir que la directive (UE) 2015/1535 ne prévoit pas de sanction pour le non-respect de l'obligation de notification qu'elle prévoit.

A.15. Le Conseil des ministres estime que le décret attaqué viole les deux directives mentionnées dans le moyen.

En ce qui concerne la directive (UE) 2015/1535, le Conseil des ministres fait valoir que le décret attaqué doit être considéré comme une « autre exigence » et comme une « règle technique » au sens de cette directive et qu'il devait donc être notifié à la Commission européenne.

En ce qui concerne la directive 2013/29/UE, le Conseil des ministres estime que les États membres de l'Union européenne ne peuvent interdire l'utilisation de feux d'artifice que pour des motifs liés à l'ordre public, à la santé et à la sécurité ou encore à la protection de l'environnement et, en outre, uniquement pour des catégories bien déterminées de feux d'artifice. Il conteste la position du Gouvernement flamand selon laquelle le décret ne contient pas d'interdiction générale d'utiliser des articles pyrotechniques. La simple possibilité hypothétique qu'ont les communes de déroger à cette interdiction dans des circonstances exceptionnelles ne saurait, selon lui, permettre d'affirmer que le décret n'institue pas d'interdiction générale.

A.16. L'ASBL « GAIA » considère que les parties requérantes ne précisent pas en quoi le décret attaqué violerait le principe d'égalité et de non-discrimination. Elle estime que l'exposé des parties requérantes ne permet de déduire que de manière indirecte qu'elles considèrent que les artificiers professionnels sont discriminés par le décret. L'ASBL « GAIA » est d'avis que les parties requérantes se fondent sur une prémisse erronée, puisque les communes peuvent accorder, pour des événements exceptionnels, l'autorisation de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards ou de tirer des canons à carbure dans un nombre limité d'endroits et pour une période de temps limitée. En outre, elle considère que, du point de vue du bien-être des animaux, le fait que le feu d'artifice soit tiré par des professionnels ou par d'autres personnes ne fait aucune différence.

En ce qui concerne le troisième moyen dans l'affaire n° 7292

A.17. Le troisième moyen dans l'affaire n° 7292 est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et lu ou non en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec le principe de l'égalité du citoyen devant les charges publiques.

A.18.1. Les parties requérantes estiment que le décret attaqué brise le juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt général et, d'autre part, les droits individuels des vendeurs et utilisateurs professionnels de feux d'artifice. Selon elles, les objectifs poursuivis par le législateur décréteur ne sont pas proportionnés à l'atteinte portée au droit de propriété de ces derniers, parce que l'incidence du décret attaqué sur le bien-être animal et sur l'environnement est marginale, alors que son incidence sur le droit de propriété des vendeurs et utilisateurs professionnels de feux d'artifice est très importante.

A.18.2. En outre, les parties requérantes estiment qu'il n'existe pas de justification raisonnable à l'ingérence dans le droit de propriété critiquée. À cet égard, elles renvoient à l'argumentation qu'elles ont développée dans le cadre des premier et deuxième moyens. Elles indiquent que la mesure attaquée fait en sorte qu'il est particulièrement difficile pour les vendeurs et utilisateurs professionnels de feux d'artifice de continuer à exploiter leurs entreprises, ce qu'une réduction substantielle du chiffre d'affaires dans le secteur des feux d'artifice ferait apparaître. Selon elles, le caractère disproportionné ressort également de l'absence d'un mécanisme de compensation.

A.19. Le Gouvernement flamand considère que le décret attaqué n'impose pas de charge excessive aux vendeurs et utilisateurs professionnels d'articles pyrotechniques, les communes étant habilitées à autoriser des dérogations à l'interdiction contenue dans le décret. Il ne voit pas en quoi le législateur décréteur aurait dû prévoir un mécanisme de compensation.

A.20. L'ASBL « GAIA » relève que les communes peuvent autoriser des dérogations à l'interdiction prévue par le décret attaqué, ce dont elle déduit que ce décret ne viole pas le droit de propriété. Elle estime en outre que des considérations tenant au bien-être animal peuvent justifier que l'on module le droit de propriété. Dans ce cadre, elle renvoie à l'article 13 du TFUE.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 7292

A.21. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 7292 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la confiance.

A.22. Les parties requérantes estiment qu'en ne prévoyant pas un régime transitoire, le législateur décréteur a porté une atteinte discriminatoire au principe de la sécurité juridique et au principe de la confiance. Elles exposent que la mise sur le marché, la fabrication, l'emménagement, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs, parmi lesquels les feux d'artifice, sont soumis à des obligations de détenir un permis. Elles considèrent que les entreprises concernées pouvaient escompter légitimement qu'elles pourraient poursuivre leurs activités au moins jusqu'à l'expiration de ces permis. Selon elles, ces attentes légitimes ont souvent amené ces entreprises à effectuer des investissements de grande envergure.

A.23. Le Gouvernement flamand est d'avis que le législateur décréteur a pu considérer qu'un changement de politique doit être instauré avec effet immédiat et qu'il n'est en principe pas tenu de prévoir un régime transitoire. Il indique que le décret attaqué date du 26 avril 2019 et qu'il est entré en vigueur le 27 mai 2019, ce qui signifie que la réglementation est entrée en vigueur après un mois et qu'elle était connue plus de sept mois avant les festivités de fin d'année. Ainsi, à son estime, il n'a pas été porté une atteinte excessive aux principes de la sécurité juridique et de la confiance.

Affaire n° 7293

En ce qui concerne le premier moyen dans l'affaire n° 7293

A.24. Le premier moyen dans l'affaire n° 7293 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique, avec le principe de la proportionnalité et avec le principe *lex certa*, en ce que le décret attaqué traite de manière identique, sans justification raisonnable, plusieurs catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes, en ce que l'interdiction contenue dans ce décret n'est pas proportionnée au but poursuivi, en ce que le libellé du décret entraîne une insécurité juridique et en ce que le régime de sanction prévu par ce décret n'a pas été décrit précisément.

A.25.1.1. Les parties requérantes estiment que le décret attaqué traite de manière identique plusieurs catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes, sans qu'il existe pour ce faire une justification raisonnable. Les catégories de personnes visées sont (1) les personnes qui tirent des artifices de joie, (2) les personnes qui tirent des artifices de spectacle et (3) les personnes qui tirent des artifices à usage technique ou de signalisation.

Elles déduisent de l'arrêté royal du 23 septembre 1958, de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 (transposant la directive 2013/29/UE) et de l'arrêté ministériel du 7 juin 2013 « classant les articles pyrotechniques » qu'il convient de distinguer les artifices de joie, les artifices de spectacle et les artifices à usage technique et de signalisation. Selon elles, cette distinction se fonde sur l'application des feux d'artifice concernés, leur but, ainsi que le danger qu'ils présentent et leur niveau sonore. Elles exposent que la classification précitée signifie qu'en fonction de la catégorie concernée dont relève l'article pyrotechnique, des dispositions distinctes et donc des règles fondamentalement différentes sont applicables, par exemple en ce qui concerne l'âge minimum des acheteurs et la connaissance spécialisée dont ils doivent justifier.

A.25.1.2. Les parties requérantes critiquent le fait que l'interdiction instaurée par le décret attaqué est applicable à toutes les personnes, quel que soit leur bagage professionnel, leur connaissance des articles pyrotechniques, leur âge, la raison pour laquelle les feux d'artifice sont utilisés ainsi que le niveau sonore et le danger de ces feux d'artifice. Elles considèrent que le législateur décréteur n'a nullement tenu compte de la classification précitée et qu'il n'existe aucune justification raisonnable à l'identité de traitement critiquée. La circonstance qu'il n'existe actuellement aucune définition des « feux d'artifice à bruit contenu » ne saurait, selon elles, constituer une justification.

A.25.1.3. Par ailleurs, les parties requérantes sont d'avis que l'interdiction contenue dans le décret attaqué n'est pas proportionnée au but poursuivi. Dans ce cadre, elles indiquent que la nature générale de l'interdiction a pour effet qu'il n'est possible de poser des cierges magiques sur un gâteau de mariage et des airbags dans les voitures que si la commune donne son autorisation. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement flamand, les communes ne peuvent pas, selon les parties requérantes, opérer de distinction en fonction de la nature du feu d'artifice ou en fonction de la personne qui peut obtenir la dérogation à l'interdiction.

A.25.2. Selon les parties requérantes, le décret attaqué entraîne en outre une insécurité juridique, parce que les notions de « feux d'artifice », « pétards », « canons à carbure », « lanternes volantes » et « événements exceptionnels » qui y sont utilisées ne sont pas définies et les travaux préparatoires n'apportent pas non plus la moindre précision. Ce décret entraîne aussi, à leur avis, une insécurité juridique parce qu'il ne comporte pas de cadre d'évaluation à respecter par les communes lorsqu'elles autorisent des dérogations à l'interdiction, pas plus qu'une procédure de demande d'une telle dérogation.

A.25.3. Enfin, les parties requérantes estiment que le décret attaqué viole le principe *lex certa*, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que le non-respect de l'interdiction contenue dans ce décret peut être puni de sanctions administratives, alors que l'incrimination n'est pas décrite de manière précise. Elles soulignent que le principe *lex certa* fait notamment partie des articles 12 et 14 de la Constitution.

A.26. Le Gouvernement flamand considère que le premier moyen dans l'affaire n° 7293 n'est pas fondé et argumente son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre du deuxième moyen dans l'affaire n° 7292. Il ajoute que le décret attaqué porte uniquement sur les feux d'artifice destinés au divertissement et non sur les feux d'artifice destinés à un usage non commercial par les forces armées, la police ou les pompiers. Il souligne qu'il est évident que le décret attaqué n'instaure pas non plus une interdiction des airbags et des prétensionneurs de ceinture. Il ajoute également qu'il ne saurait être question d'une violation du principe de légalité en matière pénale, garanti par les articles 12 et 14 de la Constitution, car l'article 3 du décret attaqué dispose que les communes doivent respecter la loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales ».

A.27. L'ASBL « GAIA » considère que le premier moyen dans l'affaire n° 7293 n'est pas fondé et renvoie à cet égard à son argumentation dans le cadre du deuxième moyen dans l'affaire n° 7292.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans l'affaire n° 7293

A.28. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7293 est pris de la violation des articles 39, 134 et 143, § 1er, de la Constitution et de l'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, lus en combinaison avec la directive 2013/29/UE, avec le principe de la proportionnalité, avec le principe de l'union économique et monétaire belge et avec le principe de la loyauté fédérale.

A.29. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes font valoir que le décret attaqué viole les règles répartitrices de compétences. Elles considèrent que le décret ne saurait trouver de fondement dans la compétence régionale en matière de bien-être animal et qu'il règle les matières résiduelles fédérales en matière de réglementation des explosifs et de prévention des incendies.

A.30.1. À supposer que la Cour considère que le fondement de compétence du décret attaqué soit la compétence régionale en matière de bien-être animal, les parties requérantes font valoir, dans une deuxième branche du moyen, que le décret est contraire au principe de la loyauté fédérale, au principe de l'union économique et monétaire belge et au principe de la proportionnalité.

A.30.2. Les parties requérantes considèrent qu'en n'effectuant aucune distinction entre les catégories de feux d'artifice, le décret attaqué viole les articles 1er et 4 de la directive 2013/29/UE et fait en sorte qu'il est impossible ou exagérément difficile pour l'autorité fédérale de mener efficacement sa politique en matière de feux d'artifice.

A.30.3. Selon les parties requérantes, l'interdiction contenue dans le décret attaqué équivaut dans les faits à interdire la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, ce qui, selon elles, est non seulement contraire à la directive 2013/29/UE, mais aussi à l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui dispose que les régions doivent exercer leurs compétences dans le respect du principe de la libre circulation des biens et de la liberté de commerce et d'industrie. Elles estiment que l'interdiction comporte une restriction manifestement disproportionnée de la liberté de commerce et d'industrie et de la libre circulation des biens. En outre, selon les parties requérantes, l'interdiction met en péril l'union économique belge et perturbe l'équilibre de la construction fédérale tout entière, en ce qu'elle entraîne une concurrence déloyale entre les vendeurs de feux d'artifice, selon qu'ils sont établis en Région flamande, d'une part, ou en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part.

A.31. Le Gouvernement flamand estime que le deuxième moyen dans l'affaire n° 7293 n'est pas fondé et argumente son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre du premier moyen dans l'affaire n° 7292.

A.32. Le Conseil des ministres considère que le deuxième moyen dans l'affaire n° 7293 est fondé et argumente son point de vue de la même manière qu'il l'a fait dans le cadre des premier et deuxième moyens dans l'affaire n° 7292.

A.33. L'ASBL « GAIA » est d'avis que le décret attaqué ne viole pas les règles répartitrices de compétences et argumente son point de vue de la même manière qu'elle l'a fait dans le cadre du premier moyen dans l'affaire n° 7292. Elle estime par ailleurs que le décret attaqué ne viole pas la directive 2013/29/UE.

Quant au maintien des effets

A.34. À supposer que la Cour considère que le décret attaqué doit être annulé, le Gouvernement flamand demande à la Cour de maintenir les effets des dispositions annulées jusqu'au 31 janvier 2021 et, à tout le moins, de maintenir les effets pour le passé. Il estime qu'une annulation non modulée de ces dispositions ne serait pas proportionnée par rapport à la perturbation de la sécurité juridique. Il attire l'attention sur le fait que plusieurs actes administratifs ont été pris en exécution du décret attaqué et que le législateur décrétole a voulu précisément promouvoir la sécurité juridique en adoptant ce décret.

- B -

B.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 7292 et 7293 demandent l'annulation du décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes » qui dispose :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Il est interdit de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'utiliser des canons à carbure ou de lâcher des lanternes volantes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la commune peut, en cas d'événements exceptionnels, accorder à l'avance l'autorisation de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards ou d'utiliser des canons à carbure dans un nombre limité d'endroits et pour une période limitée dans le temps. La commune arrête les conditions relatives à la demande et à la délivrance de cette autorisation.

Art. 3. La commune peut poursuivre et sanctionner toute violation de l'interdiction visée à l'article 2, conformément aux exigences formelles, délais et procédures visés à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

En cas d'infraction telle que visée à l'alinéa 1er, la commune peut imposer une amende administrative. Cette amende ne peut excéder les montants maximaux visés à l'article 4, § 1er, 1^o, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ».

B.2. Les travaux préparatoires indiquent :

« Les personnes et les animaux souffrent des effets négatifs liés aux feux d'artifice, aux pétards, aux canons à carbure et aux lanternes volantes. Les fortes déflagrations inattendues, qui sont associées au tir de feux d'artifice et à l'utilisation de pétards et de canons à carbure, engendrent souvent de graves réactions d'angoisse et de stress parmi les animaux. C'est principalement pendant la période de fin d'année que paraissent chaque année à nouveau dans les médias des dizaines de bulletins d'informations au sujet d'animaux qui se sont perdus, qui ont été blessés ou qui sont même décédés à la suite de feux d'artifice et de pétards. Il s'ensuit une très grande souffrance animale, qui est évitable.

Les effets négatifs ne se limitent toutefois pas au bruit. La mauvaise utilisation de feux d'artifice, de pétards et de lanternes volantes entraîne également de nombreux risques. Des incendies domestiques déclenchés à la suite de tirs de feux d'artifice et du lâcher de lanternes volantes, et des blessures corporelles ne sont malheureusement pas rares. En outre, les restes de feux d'artifice, de pétards et de lanternes volantes, qui persistent souvent comme des déchets sauvages, impliquent des risques pour le bien-être des animaux en cas d'ingestion.

[...]

Pour répondre aux inquiétudes en matière de sécurité, de santé et de bien-être des animaux qu'entraîne l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes, il s'indique de se baser sur le principe d'une interdiction générale. Lors d'événements exceptionnels, une autorisation peut éventuellement être accordée de tirer des feux d'artifice ou de faire déflagrer des pétards ou des canons à carbure, dans un nombre limité de lieux et pour une période limitée dans le temps. Eu égard aux importants risques liés à la sécurité lors du lâcher de lanternes volantes, il convient de ne pas autoriser d'exception. Les villes et les communes sont les plus à même d'évaluer s'il est souhaitable d'accorder une telle autorisation sur leur territoire et, si oui, à quels endroits, à quels moments et sous quelles conditions cela peut se faire. C'est pourquoi il va de soi que le pouvoir de décision concernant la délivrance ou non d'une autorisation et la fixation des conditions pour demander et délivrer cette autorisation est réservé aux villes et aux communes. Le contrôle du respect de cette mesure et la répression des infractions éventuelles s'organisent eux aussi le plus efficacement au niveau local » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2018-2019, n° 1924/1, p. 2).

Quant à la recevabilité

B.3. Le Gouvernement flamand allègue que les recours en annulation ne sont pas recevables à défaut d'intérêt des parties requérantes.

B.4.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 7292 et les deux premières parties requérantes dans l'affaire n° 7293 sont toutes actives professionnellement dans le secteur pyrotechnique, plus précisément en qualité d'artificier de spectacle, de grossiste-importateur ou de détaillant. En ces qualités, elles peuvent être directement et défavorablement affectées par le décret attaqué, qui instaure une interdiction de principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'utiliser des canons à carbure et de lâcher des lanternes volantes. La circonstance que les communes peuvent déroger à l'interdiction précitée aux conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, du décret attaqué ne porte pas atteinte à l'intérêt dont se prévalent les parties requérantes.

L'intérêt des parties requérantes précitées étant établi, il n'y a pas lieu d'examiner si la troisième partie requérante dans l'affaire n° 7293 justifie, elle aussi, de l'intérêt requis à son recours.

B.4.2. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.5.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 7292 et 7293 invoquent plusieurs moyens. Certains de ces moyens concernent la conformité du décret attaqué aux règles répartitrices de compétences, d'autres concernent la compatibilité de ce décret avec des dispositions du titre II de la Constitution, lues ou non en combinaison avec des normes internationales et avec des principes généraux du droit.

B.5.2. L'examen de la conformité d'une disposition législative aux règles répartitrices de compétences doit en règle précéder celui de sa compatibilité avec les dispositions du titre II et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.6.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 7292 est pris de la violation des règles répartitrices de compétences, et plus particulièrement (1) de la compétence fédérale en matière de sécurité publique, de protection contre l'incendie et de prévention des incendies, qui ressort notamment de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1° et 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : la loi spéciale du 8 août 1980), (2) de la compétence fédérale en matière de réglementation des explosifs, qui ressort notamment de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 10° et 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980, (3) des compétences régionales en matière d'environnement et de bien-être des animaux, qui ressortent de l'article 6, § 1er, II et XI, de la loi spéciale du 8 août 1980, (4) de la compétence fédérale en matière de normes des

produits, qui ressort de l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, et VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, lu ou non en combinaison avec la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) » (ci-après : la directive 2013/29/UE), et (5) du principe de la loyauté fédérale, tel qu'il est garanti par l'article 143, § 1er, de la Constitution, et du principe de proportionnalité.

Le deuxième moyen dans l'affaire n° 7293 est également pris de la violation des règles répartitrices de compétences, et plus particulièrement des articles 39, 134 et 143, § 1er, de la Constitution et de l'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, lus en combinaison avec la directive 2013/29/UE, avec le principe de proportionnalité et avec le principe de l'union économique et monétaire belge.

B.6.2. Les parties requérantes font valoir en substance que le décret attaqué règle une matière qui relève des compétences résiduelles de l'autorité fédérale et, en particulier, des compétences fédérales en matière de sécurité publique, de protection contre l'incendie et de prévention des incendies, et en matière d'explosifs. À cet égard, elles estiment que le décret attaqué ne saurait trouver de fondement juridique dans les compétences régionales en matière de protection de l'environnement et du bien-être des animaux. À titre subsidiaire, elles invoquent que le décret attaqué viole la compétence fédérale en matière d'établissement de normes de produits, ainsi que le principe de l'union économique et monétaire belge et celui de la loyauté fédérale.

B.7.1. L'article 39 de la Constitution dispose :

« La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ».

L'article 143, § 1er, de la Constitution dispose :

« Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts ».

B.7.2. L'article 6, § 1er, II, VI, alinéa 3, VIII, alinéa 1er, 1° et 8°, X, alinéa 1er, 10° et 13°, et XI de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

« Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont :

[...]

II. En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau :

1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;

2° La politique des déchets;

3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail;

4° La protection et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage;

5° L'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques.

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° L'établissement des normes de produits;

2° La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs;

[...]

VI. En ce qui concerne l'économie :

[...]

En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux.

[...]

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales et des collectivités supracommunales, à l'exception :

[...]

- de l'organisation de et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, et aux services d'incendie;

[...]

8° les associations de provinces, de collectivités supracommunales et de communes dans un but d'utilité publique, à l'exception de la tutelle spécifique en matière de lutte contre l'incendie, organisée par la loi;

[...]

X. En ce qui concerne les travaux publics et le transport :

[...]

10° les règles de police de la navigation sur les voies navigables, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives;

[...]

13° la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières radioactives, de transport d'explosifs et de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population;

[...]

XI. Le bien-être des animaux ».

B.8.1. Le décret attaqué interdit par principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards, d'utiliser des canons à carbure et de lâcher des lanternes volantes (article 2, alinéa 1er). Les communes peuvent déroger à cette interdiction : elles peuvent, en cas d'événements exceptionnels, accorder préalablement l'autorisation de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure dans un nombre limité d'endroits et pour une période limitée dans le temps (article 2, alinéa 2). En ce qui concerne le lâcher de lanternes volantes, les communes ne peuvent toutefois pas déroger à l'interdiction.

Les communes peuvent sanctionner les infractions à l'interdiction instaurée par le décret en imposant des amendes administratives (article 3).

B.8.2. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2 que par le décret attaqué, le législateur décrétole a voulu favoriser le bien-être des animaux, lutter contre le bruit et les déchets sauvages et prévenir les incendies domestiques et les blessures corporelles.

B.9. Le Gouvernement flamand estime à titre principal que le décret attaqué s'inscrit dans le cadre des compétences attribuées aux régions en matière de protection de l'environnement et en matière de bien-être des animaux. À titre subsidiaire, il fait valoir que le décret règle la matière « protection contre l'incendie et prévention des incendies » et que cette matière ne relève pas de la compétence exclusive de l'autorité fédérale.

B.10.1. En vertu de l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement. Le législateur décrétole trouve dans l'alinéa 1er, 1°, de cette disposition la compétence générale lui permettant de régler ce qui concerne la protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air, contre la pollution et les agressions, ainsi que de prendre des mesures pour lutter contre le bruit. En vertu de l'alinéa 1er, 2°, les régions sont également compétentes pour la politique des déchets.

B.10.2. La matière relative au bien-être des animaux (article 6, § 1er, XI, de la loi spéciale du 8 août 1980) a été attribuée aux régions par l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État (ci-après : la loi spéciale du 6 janvier 2014).

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que la notion de « bien-être des animaux » doit être conçue au sens large et concerne en substance « les matières réglées par ou en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ». L'autorité fédérale reste toutefois compétente « pour les normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 153).

B.10.3. La loi du 28 mai 1956 « relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés » (ci-après : la loi du 28 mai 1956) constitue la loi de base dans le domaine de la réglementation des matières explosives. La matière réglée par cette loi n'a jamais fait l'objet d'une attribution explicite de compétences aux communautés ou aux régions, de sorte que cette matière relève en principe des compétences résiduelles de l'autorité fédérale.

B.10.4. Lors du transfert aux régions de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route, ainsi que des règles de police de la navigation sur les voies navigables, le législateur spécial a prévu expressément, par la loi spéciale du 6 janvier 2014, une exception aux compétences régionales concernées en ce qui concerne le transport de matières explosives.

La loi spéciale du 6 janvier 2014 a en effet attribué aux régions « les règles de police de la navigation sur les voies navigables » et « la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route », à l'exclusion toutefois notamment de la réglementation en matière de transport de matières explosives (article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 10° et 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 2014).

En ce qui concerne le transport de matières explosives par route, les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 indiquent :

« Ce transfert de compétences n'inclut pas [...] le transport d'explosifs, qui demeurent de la compétence de l'autorité fédérale. Les matières explosives sont celles énumérées en tout cas dans les classes suivantes de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 :

- Classe 1;
- Classe 3 : numéros ONU 1204, 2059, 3343, 3357 et 3064;
- Classe 4.1 : numéros ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2852, 2907, 2555, 2556, 2557, 3317, 3319 et 3344;
- Classe 5.1 : numéros ONU 1942, 2067, 2426 et 3375;
- Classe 9 : numéro ONU 3268.

Il s'agit de la matière réglée en tout cas dans les textes suivants :

- la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés;
- l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasiner, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs;
- l'arrêté royal du 3 septembre 1958 portant réglementation du transport, de l'emmagasiner et de la vente du nitrate ammoniacque et ses mélanges » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 137).

B.10.5. Selon l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 28 mai 1956, le Roi règle, dans l'intérêt de la sécurité publique, notamment « l'emploi [...] des substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et d'engins chargés de telles substances ou mélanges ». Selon l'article 1er de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 « portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs », sont « considérés comme explosifs pour l'application de la présente réglementation les produits susceptibles d'être utilisés pour leur propriété explosive, déflagrante ou pyrotechnique ». L'article 2 de cet arrêté royal range les explosifs en classes et en catégories et prévoit à cet égard une classe C « Artifices » dont relèvent les artifices de spectacle, les artifices de joie, les artifices à usage technique et de signalisation.

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 renvoient également à l'Accord européen du 30 septembre 1957 « relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) », et notamment à la classe 1 énoncée dans cet accord et dont relèvent les artifices.

B.11.1. La répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les régions repose sur un système de compétences exclusives qui implique que toute situation juridique soit en principe réglée par un seul législateur. Lorsqu'une réglementation a, comme en l'espèce, des liens avec plusieurs attributions de compétences, la Cour doit rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la relation juridique réglée.

B.11.2. Les compétences qui ont été attribuées aux communautés et aux régions sont en principe définies en termes de matières et non en termes d'objectifs. L'objectif qui est poursuivi par l'adoption d'une norme ne peut ainsi en principe pas déterminer par lui-même si la norme entre dans la sphère de compétence du législateur décentralisé dont elle émane.

B.12.1. Le décret attaqué instaure notamment une interdiction de principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, à laquelle les communes peuvent déroger en cas d'événements exceptionnels.

Ce décret ne contient aucune norme relative au bruit ou à la pollution de l'air, qu'il ne faut pas dépasser lors de l'utilisation des produits précités, et vise toutes les formes de feux d'artifice, y compris les artifices destinés à être utilisés à l'intérieur et qui présentent un niveau sonore négligeable tant pour l'homme que pour l'animal. Abstraction faite de l'interdiction de principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards et des canons à carbure, le décret attaqué ne contient pas davantage de mesures pouvant s'inscrire dans le cadre de la compétence attribuée aux régions en matière de politique des déchets.

Ainsi, l'élément prépondérant de la situation juridique réglée concerne l'utilisation des produits concernés, qu'il convient de considérer comme des substances explosibles. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, la réglementation relative à l'utilisation des substances explosibles relève de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale.

B.12.2. Eu égard au fait que la réglementation de l'utilisation des substances explosibles relève de la compétence de l'autorité fédérale, le législateur décréteil ne saurait en l'espèce invoquer sa compétence pour compléter, par des normes spécifiques, dans le cadre des compétences attribuées aux régions, les normes fédérales de base relatives à la protection contre l'incendie.

B.13. En instaurant une interdiction de principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger sous les conditions définies dans le décret attaqué, le législateur décréteil a réglé une matière qui relève de la compétence de l'autorité fédérale.

B.14.1. Il convient encore d'examiner si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ont été respectées. Cet article dispose :

« Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence ».

Cette disposition autorise notamment la Région flamande à prendre un décret réglant une matière fédérale, pour autant que cette disposition soit nécessaire à l'exercice de ses compétences, que cette matière se prête à un règlement différencié et que son incidence sur la matière fédérale ne soit que marginale.

B.14.2. Sans qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner si le décret attaqué est nécessaire à l'exercice des compétences de la Région flamande et si la matière se prête à un règlement différencié, il suffit de constater que l'incidence de ce décret sur la matière fédérale relative à la réglementation de l'utilisation de substances explosibles n'est pas marginale. En effet, le décret attaqué instaure une interdiction de principe d'utiliser des feux d'artifice, des pétards et des canons à carbure et règle ainsi de façon étendue l'utilisation de ces produits. La circonstance que les communes ont la possibilité, sans y être obligées, d'autoriser des dérogations à l'interdiction pour des événements exceptionnels, n'est pas de nature à rendre marginale l'incidence du décret attaqué sur la matière fédérale.

B.15. En ce qu'il porte sur le fait de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, le décret attaqué n'est pas conforme aux règles répartitrices de compétences.

B.16.1. Le décret attaqué instaure non seulement une interdiction de principe de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et d'utiliser des canons à carbure, mais il instaure aussi une interdiction de lâcher des lanternes volantes. Les lanternes volantes ne comportent pas de substances explosives et ne peuvent dès lors pas être qualifiées de substances explosibles au sens des règles répartitrices de compétences.

B.16.2. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2 qu'en interdisant le lâcher de lanternes volantes, le législateur décrétole a poursuivi plusieurs objectifs, plus précisément prévenir les incendies domestiques et les blessures corporelles, lutter contre les déchets sauvages et favoriser le bien-être des animaux.

B.16.3. L'interdiction de lâcher des lanternes volantes contenue dans le décret attaqué a un caractère absolu. Contrairement à ce que prévoit l'article 2, alinéa 2, du décret attaqué en ce qui concerne le tir de feux d'artifice, l'explosion de pétards et l'utilisation de canons à carbure, les communes ne disposent pas de la possibilité de déroger sous certaines conditions à l'interdiction du lâcher de lanternes volantes.

B.17.1. Selon l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est compétente pour l'établissement des normes de produits. Les gouvernements régionaux doivent être associés à l'élaboration de ces normes (article 6, § 4, 1°, de cette même loi spéciale).

Les normes de produits sont des règles qui déterminent de manière contraignante les conditions auxquelles un produit doit satisfaire, lors de la mise sur le marché, en vue, entre autres, de la protection de l'environnement. Elles fixent notamment des limites en ce qui concerne les niveaux de polluants ou de nuisances à ne pas dépasser dans la composition ou dans les émissions d'un produit et peuvent contenir des spécifications quant aux propriétés, aux méthodes d'essai, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des produits.

B.17.2. Les travaux préparatoires de l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/1, p. 20; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1063/7, pp. 37, 38, 39, 42, 43 et 44) ont souligné qu'il faut uniquement regarder comme « normes de produits » dont l'établissement est réservé à l'autorité fédérale les prescriptions auxquelles les produits doivent répondre, notamment d'un point de vue écologique, « au moment de leur mise sur le marché ». En effet, c'est précisément la nécessité de préserver l'union économique et monétaire belge (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/1, p. 20; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1063/7, p. 37) et d'éliminer les obstacles à la libre circulation des biens entre les régions (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/5, p. 67) qui justifie que la compétence relative aux normes de produits soit réservée à l'autorité fédérale.

B.17.3. Le décret attaqué ne contient pas en soi d'exigences auxquelles doivent satisfaire les lanternes volantes au moment de la mise sur le marché et n'établit ainsi en soi pas de normes de produits.

B.18.1. Dans l'exercice de ses compétences, le législateur décentralisé doit néanmoins respecter la loyauté fédérale, ainsi que le prévoit l'article 143, § 1er, de la Constitution.

B.18.2. Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.

Le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs.

B.18.3. Sans qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner si une interdiction générale à l'utilisation de lanternes volantes sur l'ensemble du territoire de la Région flamande peut s'inscrire dans le cadre d'une ou de plusieurs matières qui relèvent de la compétence des régions, il suffit de constater qu'une telle interdiction a pour effet d'exclure du marché les produits concernés, ce qui empêche le législateur fédéral d'exercer en pratique sa compétence en matière de normes de produits.

En ce qu'il concerne le lâcher de lanternes volantes, le décret attaqué viole le principe de la loyauté fédérale garanti par l'article 143, § 1er, de la Constitution.

B.19. Il découle de ce qui précède que le premier moyen dans l'affaire n° 7292 et le deuxième moyen dans l'affaire n° 7293 sont fondés et que le décret attaqué doit être annulé.

B.20. L'examen des autres moyens invoqués par les parties requérantes ne pouvant aboutir à une plus ample annulation, il n'y a pas lieu de les examiner.

B.21. Il n'y a pas lieu d'accéder à la demande du Gouvernement flamand de maintenir, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les effets du décret annulé. La simple circonstance que plusieurs actes administratifs ont été pris en exécution du décret attaqué ne saurait en l'espèce justifier le maintien des effets.

Par ces motifs,

la Cour

annule le décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbure et de lanternes volantes ».

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 décembre 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen